

FCP @MPHORIA

PROSPECTUS COMPLET

I. Prospectus simplifié	2
I. PARTIE STATUTAIRE	2
I-1 Informations concernant les placements et la gestion.....	2
I-2 Informations sur les frais, commissions et fiscalité.....	4
I-3 Informations d'ordre commercial.....	5
I-4 Informations supplémentaires	6
II. PARTIE STATISTIQUE	7
II. Notice détaillée	8
III. CARACTERISTIQUES GENERALES	8
III-1 Forme de l'OPCVM.....	8
III-2 Acteurs	8
IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	9
IV-1 Dispositions générales.....	9
IV-2 Dispositions particulières.....	9
V. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	15
VI. REGLES D'INVESTISSEMENT	15
VI-1 Règles et ratios réglementaires	15
VI-2 Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM.....	16
VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	17
VII-1 Règles d'évaluation des actifs	17
VII-2 Méthode de comptabilisation.....	18
III. Règlement ou statuts de l'OPCVM	19

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers

Conformité aux normes européennes

I. Partie statutaire

CODE ISIN	: FR0010696765
DENOMINATION	: @MPHORIA
FORME JURIDIQUE	: FCP de droit français
COMPARTIMENTS	: Non
NOURRICIER	: Non
SOCIETE DE GESTION	: VP FINANCE GESTION
DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	: BFT GESTION
DEPOSITAIRE	: BANQUE LEONARDO
CONSERVATEUR	: CREDIT AGRICOLE TITRES
COMMISSAIRE AUX COMPTES	: CONSEILS ASSOCIES S.A.
COMMERCIALISATEURS	: BANQUE LEONARDO VP FINANCE GESTION

I-1 Informations concernant les placements et la gestion

- **Classification : « diversifié »**
- **OPCVM d'OPCVM : jusqu'à 100% de l'actif net**

- **Objectif de gestion :**

Une gestion, totalement discrétionnaire, visera, par une sélection de parts ou d'actions d'OPCVM constituant un portefeuille équilibré sur les marchés actions et taux internationaux, à obtenir un rendement positif supérieur à 5 % annualisé sur la période de placement recommandée.

"L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance chiffrée de 5% annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement."

- **Indicateur de référence : aucun**

La flexibilité des stratégies mises en œuvre implique, dans le temps, l'alternance de fortes expositions « actions » et « taux » et rend caduque toute comparaison avec un indice figé de marché.

- **Stratégie d'investissement :**

Géré de façon discrétionnaire, le Fonds n'a pas à respecter une allocation stratégique déterminée. S'appuyant sur les grandes orientations macro et micro économiques approuvées par le comité de gestion hebdomadaire interne, le gérant utilise une approche élastique de la performance des marchés à partir de données :

- macro économiques (anticipations de croissance économique, politiques monétaires des différentes zones, perspectives sur le marché des taux et des devises) ;
- micro économiques (progression des bénéfiques, niveaux de valorisation des différents marchés, évolution de la liquidité).

Évaluant les anticipations de performances géographiques et sectorielles des marchés actions, le gérant pondère les quotes-parts dans l'actif des différentes zones et secteurs. Au cas où les gains « actions » lui paraîtraient menacés, il peut se reporter sur des supports taux ou monétaires.

Le gérant peut exposer le Fonds jusqu'à 100 % de son actif en utilisant des instruments dérivés pour couvrir le portefeuille contre les risques actions ou augmenter son exposition aux marchés, à un indice ou une valeur spécifique. L'emploi de ces instruments est précisé dans la notice détaillée.

Pour atteindre son objectif, le gérant alloue l'actif selon les **instruments** suivants :

- de 0 à 100 % en OPCVM de droit français ou européen coordonnés, investis en produits actions (petites, moyennes, et grosses capitalisations, cotées sur un marché réglementé, ou non, en France, en Europe, ou sur une autre zone), libellés en euro ou en autre devise.
- De 0 à 60 % en OPCVM de droit français ou européen coordonnés, correspondant aux classifications « obligations et autres titres de créances libellés en euros » et « obligations et autres titres de créances internationaux » dans une fourchette de sensibilité de 1 à 8.
- De 0 à 100 % en OPCVM « monétaire euro » de droit français ou européen coordonnés, gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.
- de 0 à 40% en actions ou titres vifs, de petites, moyennes ou grosses capitalisations libellés en euro ou en autres devises.
- De 0 à 60 % en obligations directes, y compris en obligations convertibles, de signature d'Etat ou privée, de duration courte ou longue, cotés sur un marché réglementé ou non, en France, en Europe ou sur une autre zone, libellés en euro ou sur une autre devise gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 1 et 8 dont la notation minimale lors de l'acquisition est Standard & Poor's BBB (ou équivalente) pour les instruments à long terme, A-3 (ou équivalente) pour les instruments à court terme.
- de 0 à 10% en fonds alternatifs de droit français, afin d'offrir une possibilité d'accroître la performance en dehors des seuls marchés, par la diversification des politiques de gestion et le bénéfice de produits structurés de salle de marché.

Le choix de ces OPCVM (pouvant inclure des OPCVM gérés par la société de gestion, un prestataire ou une société liée) s'effectue à l'aide d'une recherche qualitative (prospectus, entretien avec l'équipe gestionnaire,...) et quantitative (bases de données, reporting, analyse statistique,...) suivant des critères allocations géographiques, sectorielles et de qualité ou taille d'émetteurs.

Notamment pour la composante action, le fonds pourra être exposé aux marchés émergents jusqu'à 40 % de son actif et ainsi profiter des rendements offerts par des économies en forte croissance tandis que la composante taux s'orientera, sans exclusivité, plutôt vers les pays de l'O.C.D.E.

Par ailleurs, certains instruments étant libellés dans une autre devise que l'euro, le fonds pourra présenter un risque de change qui pourra être couvert à la discrétion du gérant.

Le Fonds pourra avoir recours à des titres de créances et instruments du marché monétaire ou des prises en pension. Le Fonds pourra, pour optimiser la gestion de sa trésorerie et tirer parti d'opportunités de marché, avoir recours à des dépôts et à des emprunts, dans les limites respectives de 20 % et 10 % de son actif.

■ Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront des variations liées aux aléas des marchés financiers. En ordre d'importance on peut identifier les risques suivants :

▶ Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, actions ou obligations. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

▶ Risque de perte en capital :

Le porteur de parts peut ne pas se voir intégralement restitué son capital initial lors du rachat des parts. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

▶ Risque actions :

Le portefeuille du Fonds est exposé directement ou indirectement au risque action. Si les marchés baissent, la valeur liquidative du fonds pourra également baisser.

Il pourra être investi dans les petites et moyennes capitalisations plus volatiles que les grandes capitalisations. Leur volume de titres cotés en Bourse étant réduit, leurs mouvements de marché sont plus marqués à la baisse, et plus rapides. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Les actions des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte que celles des pays développés. Les mouvements de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

▶ Risque de taux :

En cas de variation des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

► Risque de change :

Le Fonds peut investir dans des actions et des parts d'autres OPCVM eux-mêmes investis en devises autres que l'euro. En cas de baisse de ces devises par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

► Risque de crédit :

En cas de défaillance des émetteurs la valeur des obligations dans lesquelles est investi le fonds baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, la présence de créances d'entreprises privées, dont la note minimale est BBB par Standard & Poor's (ou équivalente) dans les OPCVM de l'actif, expose le fonds aux effets de la qualité du crédit.

► Risque accessoire précisé dans la notice détaillée :

Risque lié à l'investissement en OPCVM alternatifs

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

L'OPCVM, quoique ouvert à tous les souscripteurs, est plus spécialement destiné aux personnes physiques qui souhaitent investir à moyen et long terme, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie en unité de compte et s'exposer indirectement au risque action et taux via une palette étendue d'instruments financiers diversifiés.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement, de son aversion pour le risque. D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

■ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

I-2 Informations sur les frais, commissions et fiscalité

■ **Frais et commissions :**

● **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille ou au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement expressément exonérées de TVA

● **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais sauf commissions de surperformance, de mouvement et frais de transaction ou liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement)	actif net	2,0 % maximum
Commission de surperformance	actif net	15,0 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera 6 % annualisé
Frais indirects commissions de gestion directe des OPCVM cibles	actif net	4,0 % maximum
droits de souscription/rachat des OPCVM cibles	actif net	2,0 % maximum

Ces frais de gestion variables sont ajustés à chaque calcul de la Valeur Liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice du FCP. La part des frais de gestion variables sur les rachats reste acquise à la société de gestion.

Les frais font l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provision à chaque calcul de la valeur liquidative. Dans le cas de sous-performance, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations.

La première période de référence débute à la date de création du Fonds et se termine à la fin du premier exercice comptable. Chaque période de référence postérieure correspond à l'exercice comptable.

■ Régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont, selon le droit fiscal français, imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Les produits capitalisés ne sont pas, pour les résidents français, imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières lors du rachat des parts du Fonds.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

I-3 Informations d'ordre commercial

■ Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BANQUE LEONARDO, 68 rue du Faubourg saint-Honoré – 75008 PARIS
Tél. 01 53 05 28 00 – fax 01 53 05 28 28 - banqueleonardo@banqueleonardo.com

■ Conditions de souscription et de rachat :

- **Montant minimum de la première souscription** : le montant minimum de la première souscription est de 100 euros.
- **Montant minimum des souscriptions ultérieures** : millième de part.
- **Valeur Liquidative d'origine** : 100 euros.
- **Date et heure de réception des ordres** :

Les ordres de souscription et de rachats sont centralisés par BANQUE LEONARDO et peuvent être transmis jusqu'à 11 heures chaque jour ouvré et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

■ **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse du mois de MARS, le premier exercice étant clos le 31 mars 2010.

■ **Affectation du résultat** : le Fonds est constitué de parts de capitalisation dont les porteurs ne reçoivent pas de revenu mais dont la valeur est augmentée du montant du revenu qui n'est pas distribué.

■ **Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative servant aux souscriptions / rachats :**

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour ouvré.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative.

■ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La Valeur Liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

■ **Devise de libellé des parts :** la devise de libellé des parts est l'euro.

■ **Date de création :** cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11 décembre 2008 et créé le 9 janvier 2009 lors du dépôt des premières souscriptions.

I-4 Informations supplémentaires

Le prospectus complet du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VP FINANCE GESTION – 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS
01 53 05 28 00 – vpgestion@banqueleonardo.com

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

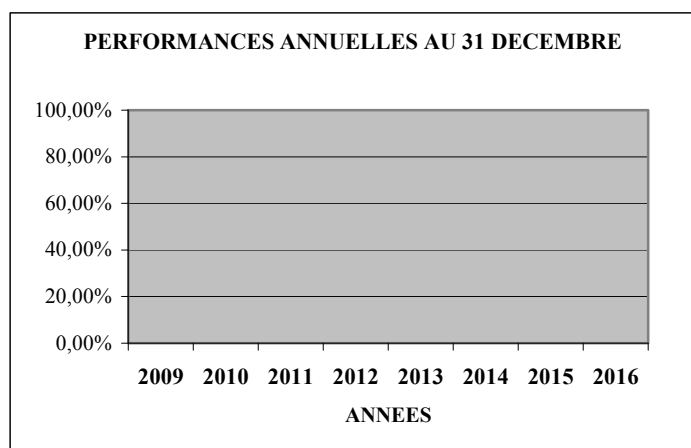
VP FINANCE GESTION – 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS
01 53 05 28 00 – vpgestion@banqueleonardo.com

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org/>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : 15 décembre 2009

II. Partie statistique



PERFORMANCES	1 AN	3 ANS	5 ANS
@MPHORIA créé le 09/01/2009			
Indicateur de référence	néant	néant	néant
AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES			
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.			
Les calculs de performance sont réalisées coupons nets réinvestis			

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE (en % de l'actif moyen de la période)

Frais de fonctionnement et de gestion (TVA non incluse)	
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement ▪ déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion du Fonds investisseur 	
Autres frais facturés à l'OPCVM	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ commission de surperformance ▪ commissions de mouvement 	
Total facturé au Fonds au cours du dernier exercice clos	

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Le Fonds investit dans d'autres OPCVM (OPCVM cibles ou sous-jacents). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter au Fonds acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises au Fonds cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement au Fonds cible, qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Dans certains cas, le Fonds acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que le Fonds acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée au Fonds à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues dans la première partie du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année sur l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

II. NOTICE DETAILLEE

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers

Conformité aux normes européennes

III. Caractéristiques générales

III-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination : @MPHORIA**
- **Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Créé le 9 janvier 2009 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

	Parts de capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription initiale	100,00 euros
Montant minimum de souscription	millième de part
Valeur Liquidative d'origine	100,00 euros
Code ISIN	FR0010696765
Affectation du résultat	Capitalisation
Devise de libellé	euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VP FINANCE GESTION, 68 rue du Faubourg saint-Honoré – 75008 PARIS
Tél. 01 53 05 28 00 – fax. 01 53 05 28 28 - vpgestion@banqueleonardo.com

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier à :**

VP FINANCE GESTION, 68 rue du Faubourg saint-Honoré – 75008 PARIS
01 53 05 28 00 – vpgestion@banqueleonardo.com

III-2 Acteurs

■ Société de gestion	VP FINANCE GESTION, société anonyme, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le N° GP04000042 - 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS
■ Dépositaire et établissement centralisant les souscriptions et rachats	BANQUE LEONARDO, société anonyme, agréée par le CECEI en tant que BANQUE le 10 décembre 2007 et par le Conseil des Marchés Financiers en tant que teneur de compte conservateur le 23 novembre 1999.
■ Conservateur et établissement en charge du passif de l'OPCVM	BANQUE LEONARDO, société anonyme, agréée par le CECEI en tant que BANQUE le 10 décembre 2007 et par le Conseil des Marchés Financiers en tant que teneur de compte conservateur le 23 novembre 1999 ayant donné mandat de sous-conservation à CREDIT AGRICOLE TITRES, Entreprise d'investissement, 4 avenue d'Alsace – BP 12 – 41500 MER
■ Commissaire aux comptes	CONSEILS ASSOCIES S.A. - 48 av. Victor Hugo - 75115 Paris représenté par Eric BERLOTTY
■ Commercialisation	BANQUE LEONARDO VP FINANCE GESTION
■ Déléataire de la gestion administrative et comptable	BFT GESTION, Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n° GP 98-26 en qualité de société de gestion de portefeuille, 11 avenue d'Iéna – 75116 PARIS - BP 2013 – 75761 PARIS CEDEX 16

IV. Modalités de fonctionnement

IV-1 Dispositions générales

■ Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : FR0010696765
- **Nature du droit attaché aux parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif** : le sous-conservateur, Crédit Agricole Titres assure la tenue du compte émetteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation** : le Fonds est décimalisé (trois décimales).

■ **Date de clôture** : dernier jour de bourse du mois de mars, le premier exercice étant clos le 31 mars 2010.

■ Régime fiscal de l'OPCVM

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont, selon le droit fiscal français, imposables entre les mains de ses actionnaires ou porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Les produits capitalisés ne sont pas, pour les résidents français, imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières lors du rachat des parts du Fonds. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

IV-2 Dispositions particulières

■ Classification : « diversifié »

■ Présentation des rubriques :

● Objectif de gestion :

Une gestion, totalement discrétionnaire, visera, par une sélection de parts ou d'actions d'OPCVM, à obtenir un rendement positif supérieur à 5 % annualisé sur la période de placement recommandée.

"L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance chiffrée de 5 % annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement."

● Indicateur de référence :

La flexibilité des stratégies mises en œuvre implique, dans le temps, l'alternance de fortes expositions « actions » et « taux » et rend caduque toute comparaison avec un indice figé de marché.

● Stratégie d'investissement :

Géré de façon discrétionnaire, le fonds n'a pas à respecter une allocation stratégique déterminée. Evaluant les anticipations de performances, le gérant pondère les quotes-parts dans l'actif des différentes zones et secteurs. Au cas où les gains « actions » lui paraîtraient menacés, il peut se reporter sur des supports taux ou monétaires.

Le gérant utilise une approche élastique de la performance des marchés évaluée par le comité de gestion interne hebdomadaire, à partir des études du stratéliste et de l'analyste du groupe :

- macro économiques (anticipations de croissance économique, politiques monétaires des différentes zones, , équilibres extérieurs, inflation, perspectives sur le marché des taux et des devises,...) ;
- micro économiques (progression des bénéfices des sociétés, PER, P/B, PEG, niveaux de valorisation des différents marchés, l'évolution de la liquidité,...)

La grille d'analyse s'appuie notamment sur :

- la recherche de thèmes d'investissement (actions, obligations d'Etat et High Yield, marchés émergents, petites capitalisations...) présentant des caractéristiques de valorisation attractives ;
- l'optimisation des opérations d'investissement en fonction des conditions de marchés ;
- la réduction de la volatilité par une allocation diversifiée des risques potentiels.
- La sélection d'OPCVM à forte valeur ajoutée et d'instruments investis sur toutes classes d'actifs et techniques de gestion.

et permet l'estimation de la part jugée optimale des investissements actions.

Dans une répartition secondaire, le comité peut conseiller des allocations :

- « pays émergents » pour profiter par le biais de produits actions et taux, des rendements offerts sur des zones géographiques en forte croissance mais dont la part ne peut excéder 40 % de l'actif,
- « petites ou moyennes capitalisations » dans la limite de 40 % de l'actif,
- « produits de crédit ou de taux privés », pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif, dont la notation minimale lors de l'acquisition est Standard & Poor's BBB (ou équivalente) pour les instruments à long terme, A-3 (ou équivalente) pour les instruments à court terme,
- « devises autres que l'euro » que le gérant pourra couvrir selon ses anticipations ;
- « fonds alternatifs » limité à 10 % de l'actif ;

et, le cas échéant, définir des zones géographiques et des secteurs économiques à privilégier, voire suggérer une sélection de fonds.

Enfin le comité peut préconiser l'utilisation produits dérivés actions pour couvrir ou ajuster de façon temporaire ces expositions avec plus de rapidité et de réactivité que ne l'offre la souscription ou le rachat d'OPCVM.

Le gérant peut exposer le Fonds jusqu'à 100 % de son actif en utilisant des instruments dérivés pour couvrir le portefeuille contre les risques actions ou augmenter son exposition aux marchés, à un indice ou une valeur spécifique.

Sélection de gérants.

Le choix des OPCVM s'effectue à l'aide

- d'une recherche quantitative (bases de données, reporting, analyse statistique,...)
- d'une recherche qualitative générale (prospectus, recherches publiées par les organismes public et les établissements financiers, conseils, présentations ...)
- d'audit des équipes de gestion (moyens mis en œuvre, expérience, philosophie d'investissement),
- d'analyse des stratégies d'investissements des fonds (type d'instruments utilisés, allocation d'actifs)
- des performances relatives réalisées (contextes de sur ou sous performance)

● Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

▶ Actions en direct

Le Fonds pourra investir jusqu'à 40 % de son actif en direct dans des actions de petites, moyennes ou grosses capitalisations en euro et en autres devises.

▶ Obligations en direct

Le Fonds pourra investir jusqu'à 60 % de son actif en obligations directes, y compris en obligations convertibles, de signature d'Etat ou privée, de duration courte ou longue, côtés sur un marché réglementé ou non, en France, en Europe ou sur une autre zone, libellés en euro ou sur une autre devise gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 1 et 8 dont la notation minimale lors de l'acquisition est Standard & Poor's BBB (ou équivalente) pour les instruments à long terme, A-3 (ou équivalente) pour les instruments à court terme.

▶ Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement :

Le Fonds investira notamment en actions ou parts d'OPCVM selon les proportions ci-après

- - De 0 à 60% en OPCVM de droit français ou européen coordonnés, correspondant aux classifications « obligations et autres titres de créances libellés en euros » et « obligations et autres titres de créances internationaux » dans une fourchette de sensibilité de 1 à 8.
- De 0 à 100% en OPCVM « monétaire euro » de droit français ou européen coordonnés, gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.
- De 0 à 10 % en OPCVM alternatifs de droit français.

Par nature d'OPCVM, les proportions sont indiquées dans la tableau ci-dessous dont la première colonne de limite indique la quote-part maximum d'investissement pour un instrument financier donné tandis que la dernière colonne présente la borne supérieure pour toutes les valeurs de même type :

Instruments	limite par instrument	limite globale
OPCVM DONT LA SOMME PEUT ATTEINDRE 100 % DE L'ACTIF COMOFI article R.214-25 II-1°		
OPCVM de droit français coordonné ayant moins de 10 % d'autres OPCVM	20 %	100 %
OPCVM de droit étranger coordonné ayant moins de 10 % d'autres OPCVM	20 %	100 %
OPCVM indiciels coordonnés	20 %	100 %
OPCVM à gestion indicielle étendue coordonnés	20 %	100 %
OPCVM à formule coordonnés	20 %	100 %
OPCVM DONT LA SOMME PEUT ATTEINDRE 30 % DE L'ACTIF COMOFI article R.214-25 II-2°		
OPCVM de droit français non coordonné ayant moins de 10 % d'autres OPCVM	20 %	30 %
OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier	20 %	30 %
OPCVM à formule non coordonnés	20 %	30 %
OPCVM à gestion indicielle étendue non coordonnés	20 %	30 %
OPCVM DONT LA SOMME NE PEUT DEPASSER 10 % DE L'ACTIF		
OPCVM de droit étranger non coordonné	10 %	10 %
OPCVM ayant plus de 10 % d'autres OPCVM (OPCVM d'OPCVM)	10 %	10 %
FCPR	10 %	10 %
FCIMT	10 %	10 %
OPCVM nourriciers	10 %	10 %
OPCVM à règles d'investissement allégées à effets de levier	10 %	10 %
OPCVM bénéficiant d'une procédure alléguée (ancienne réglementation)	10 %	10 %
OPCVM contractuels	10 %	10 %
Fonds d'investissements étrangers qui respectent les critères d'éligibilité fixés par l'article 411-34 du RG AMF	10 %	10 %

Ces OPCVM et fonds d'investissement pourront être gérés par le prestataire ou une société liée.

► Titres de créances

Le Fonds pourra avoir recours à des titres de créances et instruments du marché monétaire.

► Instruments dérivés :

L'OPCVM peut acquérir des instruments dérivés sur les marchés réglementés ou organisés pour des risques action ou change par l'utilisation de futures, d'options ou de change à terme :

► Nature des marchés d'intervention :

réglementés organisés de gré à gré

► Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action change crédit

► Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture exposition pour des ajustements temporaires arbitrage autre nature

► Nature des instruments utilisés :

futures options (uniquement à l'achat) swaps change à terme dérivés de crédit autre nature

► Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds peut utiliser les instruments dérivés ou intégrant des dérivés dans la limite de 100 % :

- soit pour couvrir totalement ou partiellement l'exposition actions résultant des positions détenues dans le portefeuille du fonds

- soit pour ajuster de façon temporaire ces expositions avec plus de rapidité et de réactivité que ne l'offre la souscription ou le rachat d'OPCVM.

Le fonds pourra utiliser les instruments dérivés pour couvrir totalement ou partiellement le risque de change.

▶ Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.)

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments intégrant des dérivés indiqués ci-après. Les engagements résultant de ces interventions ne doivent jamais excéder globalement le montant total des actifs détenus par le fonds.

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés réglementés ou organisés pour des risques action ou change dans un objectif de couverture ou d'exposition par l'utilisation de certificats, de bons, de warrants

▶ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action change crédit

▶ Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture exposition arbitrage autre nature

▶ Nature des instruments utilisés :

EMTN Obligations structurées Certificats et bons Warrants

▶ Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés a pour buts essentiels de préserver l'actif du fonds :

- des risques de forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité.
- des risques de fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes.
- des risques de change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro

par des achats de bons et/ ou de warrants.

▶ Acquisition ou cession temporaire de titres : dans la limite de 10% de l'actif

▶ Dépôts : Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale d'un an pour un maximum de 20 % de son actif.

▶ Emprunts : Le Fonds peut, à hauteur de 10 % de son actif, à des emprunts d'espèces envisagés uniquement dans le cas d'un débit en compte courant, faisant suite à des décalages entre des opérations d'achat et de vente.

▶ Liquidités : Le Fonds peut détenir, pour un maximum de 10 % de son actif, des liquidités.

● **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront des variations liées aux aléas des marchés financiers. En ordre d'importance on peut identifier les risques suivants :

▶ Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, actions ou obligations. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

▶ Risque de perte en capital :

Le porteur de parts peut ne pas se voir intégralement restitué son capital initial lors du rachat des parts. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

▶ Risque actions :

Le portefeuille du Fonds est exposé directement ou indirectement au risque action. Si les marchés baissent, la valeur liquidative du fonds pourra également baisser.

Il pourra être investi dans les petites et moyennes capitalisations plus volatiles que les grandes capitalisations. Leur volume de titres cotés en Bourse étant réduit, leurs mouvements de marché sont plus marqués à la baisse, et plus rapides. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Les actions des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte que celles des pays développés. Les mouvements de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

▶ Risque de taux :

En cas de variation des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

► Risque de change :

Le Fonds peut investir dans des actions et des parts d'autres OPCVM eux-mêmes investis en devises autres que l'euro. En cas de baisse de ces devises par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

► Risque de crédit :

En cas de défaillance des émetteurs la valeur des obligations dans lesquelles est investi le fonds baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, la présence de créances d'entreprises privées, dont la note minimale est BBB par Standard & Poor's (ou équivalente) dans les OPCVM de l'actif, expose le fonds aux effets de la qualité du crédit.

► Risque lié à l'investissement en OPCVM alternatifs :

Le fonds pourra investir jusqu'à 10 % de son actif en fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à des OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative pourra baisser.

● **Souscripteurs concernés :**

L'OPCVM, quoique ouvert à tous les souscripteurs, est plus spécialement destiné aux personnes physiques qui souhaitent investir à moyen et long terme, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie en unité de compte et s'exposer indirectement au risque action et taux via une palette étendue d'instruments financiers diversifiés.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement, de son aversion pour le risque. D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

- **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le Fonds est constitué de parts de capitalisation dont les porteurs ne reçoivent pas de revenu mais dont la valeur est augmentée du montant du revenu qui n'est pas distribué.

- **Caractéristiques des parts :** les parts, libellées en euro, sont décimalisées à trois décimales.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Montant minimum de la première souscription : 100 euros

Montant des souscriptions ultérieures : millième de part

Ordres de souscription et de rachats

Les ordres de souscription et de rachats sont centralisés par BANQUE LEONARDO et peuvent être transmis jusqu'à 11 heures chaque jour ouvré et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- **Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

BANQUE LEONARDO, 68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS
Tél. 01 53 05 28 00 – fax 01 53 05 28 28 - banqueleonardo@banqueleonardo.com

- **Détermination de la Valeur Liquidative :**

La Valeur Liquidative est calculée chaque jour ouvré.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

● **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises par l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille ou au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	2 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement expressément exonérées de TVA

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais fixes facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion du portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais sauf commissions de surperformance, de mouvement et frais de transaction ou liés aux investissements dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,00 % maximum de l'actif net
Commission de surperformance Ces frais de gestion variables sont ajustés à chaque calcul de la Valeur Liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice du FCP. La part des frais de gestion variables sur les rachats reste acquise à la société de gestion. Les frais font l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provision à chaque calcul de la valeur liquidative. Dans le cas de sous-performance, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations. La première période de référence débute à la date de création du Fonds et se termine à la fin du premier exercice comptable. Chaque période de référence postérieure correspond à l'exercice comptable.	Actif net	15,00 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera 6,00 % au cours de la période de référence
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire : transaction sur marchés réglementés, organisés ou régulés - Dépositaire : souscription / rachat d'OPCVM - Dépositaire : opérations sur contrats à terme. Cette commission est acquise en totalité au dépositaire, qui prend à sa charge les commissions de compensation et de négociation	Prélèvement sur chaque transaction par contrat à terme	0,72 % TTC maximum du montant de la transaction néant 13 € TTC
Frais indirects - commissions de gestion directe des OPCVM cibles - droits de souscription/rachat des OPCVM cibles	actif net	4,00 % maximum 2,00 % maximum

V. Informations d'ordre commercial

• Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

VP FINANCE GESTION 68 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris
Tél. 01 53 05 28 00 – vpgestion@banqueleonardo.com

• Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Par courrier à :

VP FINANCE GESTION 68 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris
Tél. 01 53 05 28 00 – vpgestion@banqueleonardo.com

VI. Règles d'investissement

VI-1 Règles et ratios réglementaires

■ Liquidités

L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite des besoins liés à la gestion des flux.

■ Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts dans la limite de 20 % de son actif.

■ Instruments financiers

L'OPCVM peut acquérir les instruments financiers suivants, régis par le droit français ou un droit étranger :

- ▶ parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- ▶ actions ;
- ▶ produits dérivés ou instruments comportant des produits dérivés.

Ces instruments financiers sont :

- ▶ soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ▶ soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé à condition que celui-ci n'ait pas été exclu par l'A.M.F. ;
- ▶ soit dont la demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé a été formulée, cette assimilation cessant de produire ses effets un an après l'émission si l'admission n'a pas été entérinée ;
- ▶ soit émis sur le fondement d'un droit français ou étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.
- ▶ soit assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé mentionnés ci-dessus les titres de créances négociables émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions énoncées à l'article 2-II du décret 89-623.

■ Ratios d'emprise des part d'OPCVM

Le Fonds ne peut détenir plus de 25 % des parts ou actions émises par un OPCVM ou fonds sous-jacent.

■ Titres vifs d'une même groupe émetteur

Le Fonds ne peut employer plus de 5 % de son actif en titres d'un même groupe émetteur. A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.

Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale la limite de 5 % est portée à 35 % (*art.4-1 décret n°89-623*)

■ Autres actifs éligibles

Conformément à l'article R.214-5 du code monétaire et financier l'OPCVM peut employer jusqu'à 10 % de son actif en acquérant :

- 1° des bons de souscription ;
- 2° des bons de caisse ;
- 3° des billets à ordre ;
- 4° des billets hypothécaires ;
- 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;
- 7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés.

En outre sont inclus dans ce ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

VI-2 Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM

Catégories d'instruments financiers	Limite minimum par rapport à l'actif de l'OPCVM	Limite maximum par rapport à l'actif de l'OPCVM
Parts d'OPCVM, ayant au plus 10 % d'autres OPCVM, français ou étrangers coordonnés et en OPCVM régis par l'article R.214-25 du code monétaire et financier classés en « actions françaises », « actions de pays de la zone euro », « actions des pays de la Communauté européenne et actions internationales » et OPCVM diversifiés en fonction de leurs investissements.	0 %	100 %
Parts d'OPCVM, ayant au plus 10 % d'autres OPCVM, français ou étrangers coordonnés et en OPCVM régis par l'article R.214-25 du code monétaire et financier classés en « monétaires euro »	0 %	100 %
Parts d'OPCVM, ayant au plus 10 % d'autres OPCVM, français ou étrangers coordonnés et en OPCVM régis par l'article R.214-25 du code monétaire et financier classés en « obligations et autres titres de créances libellés en euro », « obligations et autres titre de créances internationaux », OPCVM diversifiés en fonction de leurs investissements.	0 %	60 %
Parts d'OPCVM, de droit français mettant en oeuvre de la gestion alternative	0 %	10 %
Titres vifs actions	0 %	40 %
Titres vifs obligations	0 %	60 %
Exposition aux pays émergents	0 %	40 %
Titres de créances, instruments du marché monétaire	0 %	100 %
Bons de souscription, warrants, certificats	0 %	10 %
Emprunts d'espèces	0 %	10 %
Dépôts	0 %	20 %
Liquidités	Accessoire	10 %

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII-1 Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

■ Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

● Actions / Obligations

- ▶ - Pour les valeurs françaises cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- ▶ - Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative;
- ▶ - Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- ▶ - Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

● OPCVM / OPC

- ▶ Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ▶ Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

■ Titres de créances négociables

● TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- ▶ Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- ▶ Taux de référence : *TCN en euros* : Taux des swaps
TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

● TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- ▶ Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché.

■ Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

● Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :

- ▶ au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

● Les instruments financiers non cotés

- ▶ sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

■ Contrats

● Opérations à terme fermes et conditionnelles

- ▶ Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- ▶ Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- ▶ Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

● Instruments financiers à terme de gré à gré

- ▶ La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur

actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

■ **Dépôts à terme**

- ▶ Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

■ **Autres instruments**

- **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**

- ▶ Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

- **Change à terme de devises**

- ▶ Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- ▶ Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

VII-2 Méthode de comptabilisation

■ **Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe**

La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés »

■ **Frais de négociation**

Les frais de négociation sur achats et ventes de titres et sur instruments financiers sont imputés au compte « frais de négociation » (107)

o O o

III. REGLEMENT OU STATUTS DE L'OPCVM

@MPHORIA

SOCIETE DE GESTION
ADRESSE
R.C.S. N°

VP FINANCE GESTION
68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
PARIS B 381 950 641

DEPOSITAIRE
ADRESSE
R.C.S. N°

BANQUE LEONARDO
68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
PARIS B 353 755 788

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion. Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o O o